



TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

TR10.021804

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 12 novembre 2013

dans la cause

c/ ETAT DE VAUD (DGEO)

Conflit du travail

MOTIVATION

Audiences: 04.11.2010, 12.05.2011, 11.01.2012, 09.08.2012, 28.11.2012,
18.07.2013

Présidente : J. Perrin, v.-p.

Assesseurs : A. Santschy et D. Sulliger

Greffière : E. Rupp, a.h.

Statuant immédiatement et à huis clos, en contradictoire, sur la requête présentée le 7 juillet 2010 par _____, à Pully, dont le conseil est Me _____, avocat à Lausanne, à l'encontre de l'Etat de Vaud, le Tribunal retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. _____ (ci-après : le demandeur) a été engagé à 100% depuis le 1^{er} août 1999 au sein de l'Etat de Vaud en tant qu'instituteur. Un contrat de travail de durée indéterminée a été signé entre les parties en date du 13 avril 2004.

2. Le demandeur a été en incapacité de travail pour cause de maladie dès le 1^{er} décembre 2006. Le 16 octobre 2007, alors qu'il était toujours en incapacité, l'autorité d'engagement, à savoir la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO), a fait savoir au demandeur ce qui suit :

« Compte tenu des dispositions de l'art. 33 de la Loi sur le personnel et de l'art. 58 du règlement d'application (droit au salaire en cas d'incapacité de travail), votre droit au salaire se présente comme suit :

- *Jusqu'au 10 décembre 2007, votre salaire vous sera servi à 100%.*
- *Du 11 décembre 2007 au 10 mars 2008, votre salaire vous sera servi à 80%*
- *Dès le 11 mars 2008 et sous réserve d'une reprise à 100% avant cette date, plus aucun salaire ne vous sera versé par l'Etat de Vaud.*

En revanche, dès l'échéance précitée (11 mars 2008) et sous la réserve exprimée ci-dessus, la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, après décision du médecin cantonal adjoint, vous servira une rente dont elle vous communiquera le montant en temps opportun.

Les dispositions de l'art. 58 du règlement précité sont réservées (cessation des fonctions pour cause d'invalidité définitive)».

Par lettre du 28 novembre 2007, le demandeur a déclaré à la DGEO qu'il était tout à fait disposé à reprendre son travail d'enseignement à l'Etat de Vaud à 100% depuis le mois de décembre 2007, et lui a demandé de lui faire parvenir des propositions de postes correspondants à sa situation géographique et professionnelle. La DGEO lui a répondu en date du 6 décembre 2007 ce qui suit :

« Concernant votre demande de reprendre votre travail d'enseignant à l'Etat de Vaud, nous devons avoir la détermination du Service du médecin cantonal à propos de votre état de santé avant d'y donner suite. Vous serez donc reçu le 10 décembre à 13h30 par le Dr _____ qui nous transmettra ensuite sa détermination à l'endroit de votre capacité à travailler ».

Le 22 décembre 2007, le demandeur a écrit à la DGEO pour lui faire part de son étonnement quant au fait que son salaire avait diminué de 20% sur le mois de décembre 2007. Il a souligné qu'il n'avait pourtant pas fourni de certificat médical pour ce mois, puisque le médecin cantonal ne pouvait pas se prononcer. Il a donc estimé que son absence durant ce mois ne devait pas être considérée comme due à une maladie. Il a ajouté qu'il était las de devoir attendre des réponses pendant des mois, et s'est étonné de devoir patienter pour reprendre un travail pour lequel il était tout à fait prêt. Le 23 janvier 2008, la DGEO a répondu au demandeur en se référant à son courrier du 16 octobre 2007 et concluant à un versement du salaire à 80% du 11 au 31 décembre 2007. La DGEO a confirmé n'avoir reçu aucun certificat médical attestant la capacité du demandeur à reprendre le travail pour le mois de décembre 2007, et a constaté qu'il ne s'était pas présenté à la convocation du Service du médecin cantonal du 10 décembre 2007, qui devait pourtant évaluer la situation avec son médecin traitant. La DGEO en a donc déduit, par la force des choses, que le demandeur n'était pas déclaré apte à travailler par les autorités médicales.

3. En janvier 2008, le demandeur a été reçu par le Médecin cantonal adjoint sur demande de la DGEO. Par courrier du 4 février 2008, dit médecin a informé la DGEO que le demandeur n'était pas apte à reprendre une activité professionnelle pour des raisons médicales. Le Médecin cantonal adjoint a précisé dans ce courrier qu'une demande était dès lors adressée à la Caisse de pensions (ci-après : la CPEV) afin que le demandeur puisse bénéficier des prestations selon l'article 54 de la loi de la caisse de pensions (LCP), pour une incapacité totale et définitive. Le 12 février 2008, la CPEV a interpellé la DGEO afin notamment, conformément à la procédure habituelle, de requérir un avis quant à la date proposée pour le début du droit aux prestations d'invalidité. Par courrier du 29 février 2008, l'Etat de Vaud a proposé à la CPEV de fixer au même 29 février 2008 la cessation définitive des fonctions du demandeur.

Par lettre du 15 février 2008, le demandeur a indiqué à la CPEV qu'il ne comprenait pas la position du Médecin cantonal, qu'il estimait que le médecin avait déposé une demande de prestations auprès de la CPEV sans son consentement et qu'il refusait de remplir le questionnaire de cette dernière. La CPEV lui a notamment répondu, par lettre du 22 février 2008, qu'en référence à l'article 56 LCP, l'invalidité devait être constatée par un rapport médical motivé, à la demande de l'assuré ou de l'autorité d'engagement. Elle l'a également rendu attentif à l'article 83 LCP qui dispose que les assurés, les pensionnés et leurs ayants-droits doivent fournir à la CPEV tous les renseignements nécessaires à l'application de la LCP.

Le 18 mars 2008, la CPEV a indiqué au demandeur qu'il était mis au bénéfice d'une pension d'invalidité totale conformément à l'article 54 LCP, avec effet au 1^{er} mars 2008. Outre les voies de recours, et notamment la réclamation selon l'article 92 LCP, la CPEV a souligné qu'une révision était possible. Une copie de sa décision a été transmise à la DGEO. La CPEV a en outre informé la DGEO le 17 mars 2008 du fait que le demandeur serait mis au bénéfice d'une rente, et que la CPEV attendait une décision de l'autorité compétente relative à la cessation totale de ses fonctions.

Le 20 mars 2008, le demandeur a écrit à la CPEV pour indiquer qu'il ne comprenait pas ce qui l'avait conduit à prendre la décision de son invalidité totale. Il a donc contesté avec véhémence cette décision, dans la mesure où non seulement il s'estimait tout à fait apte à reprendre ses activités, mais encore dans la mesure où il en avait le désir. Il a rappelé qu'il se sentait tout à fait prêt à reprendre ses activités déjà depuis septembre 2007. Il a précisé n'avoir même pas été informé de la nature de son invalidité, ce qu'il a estimé être scandaleux. Le demandeur a listé plusieurs points pour lesquels il a exigé des réponses.

Le 31 mars 2008, la DGEO a alors écrit au demandeur pour lui confirmer qu'elle prenait acte de la décision de la CPEV du 18 mars 2008 et que par conséquent, en application de l'article 57 alinéa premier de la loi sur personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD), elle mettait fin à son contrat de travail avec effet au 29 février 2008.

Le 3 avril 2008, le demandeur a répondu à la DGEO qu'il estimait que la décision de la CPEV était « *totalelement abusive, scandaleusement unilatérale et*

*totale*ment irrespectueuse ». Il a en outre soulevé divers autres points, estimant que son dossier devait être traité de manière professionnelle.

Par courrier du 4 avril 2008, le Médecin cantonal a encouragé le demandeur à déposer un dossier auprès de l'Office AI à Vevey afin de bénéficier de ses services en vue d'une reconversion professionnelle.

Le 8 avril 2008, la DGEO a informé le demandeur du fait qu'il n'était plus assuré contre les accidents par son employeur suite à la cessation des rapports de travail, qu'il avait dès lors l'obligation d'en informer son assureur, et qu'elle lui conseillait donc de contacter au plus vite son assureur maladie afin de faire une extension accident à sa police.

Par envois recommandés des 15 et 22 avril 2008, le demandeur a déposé un « recours » contre la décision de la CPEV du 18 mars 2008. Cette dernière lui a répondu, par courrier du 24 avril 2008, qu'une réclamation devait être adressée au Conseil d'administration de la CPEV. Le 6 mai 2008, la CPEV a informé le demandeur de ce qu'elle avait pris connaissance de sa lettre recommandée du 22 avril 2008 puis, par courrier du 27 juin 2008, qu'elle avait pris la décision de procéder à une expertise selon l'article 57 LCP. Elle a également indiqué qu'elle considérait sa correspondance du 22 mai 2008 comme une réclamation au sens de l'article 92 LCP. La CPEV a requis des deux parties qu'elles désignent un médecin. Le 11 juillet 2008, la DGEO a répondu à la CPEV que puisque le demandeur n'était plus sous contrat de travail, la DGEO n'était plus l'autorité de nomination. Elle a précisé ce qui suit : « la désignation d'un expert n'implique en aucun cas une reconnaissance du fait que M. [] serait toujours employé de l'Etat de Vaud ni qu'il devrait être réengagé d'office par celui-ci dans le cas où l'invalidité définitive serait niée ».

En 2008, le demandeur a également saisi le tribunal de céans, contre la DGEO, vraisemblablement en relation avec le climat au sein de l'établissement de Fioréal. Un accord entre l'Etat de Vaud, représenté par le Directeur général de l'enseignement obligatoire, Monsieur [], autorité d'engagement des enseignants, et le demandeur, a été signé le 27 juin 2008 et ratifié en date du 14 juillet 2008 par le Tribunal de céans. Son contenu est le suivant :

« Les parties relèvent en préambule les points suivants :

- Monsieur _____ a travaillé dans l'Etablissement scolaire de _____, à Lausanne, en qualité d'enseignant.
- Au cours de l'année scolaire 2005-2006, il a régné dans l'établissement un climat désagréable.
- Monsieur _____ en a été particulièrement affecté au point de le mettre dans l'incapacité de travailler à cet endroit. Monsieur _____ précise que cet état n'est pas assimilé par lui à une maladie.
- Dans ce contexte, la Direction générale de l'enseignement obligatoire, sous signature de Monsieur _____, a envoyé à Monsieur _____ en date du 10 juillet 2007, un courrier dont le contenu est connu des parties. Une copie en a été adressée à la direction de l'Etablissement primaire de _____ Monsieur _____ considère que ce courrier constitue une atteinte à sa personnalité. Il est précisé que cette pièce ne peut être consultée que par les personnes ayant accès au dossier personnel de Monsieur _____
- Le 25 mars 2008, Monsieur _____ a saisi le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale (TRIPAC).

Au vu des faits exposés ci-dessus et soucieuses de régler à l'amiable les points qui les divisent, les parties décident ce qui suit :

1. Monsieur _____ regrette d'avoir évoqué de manière non confidentielle par sa lettre du 10 juillet 2007 des faits à propos desquels il n'avait pas entendu Monsieur _____ Par conséquent, Monsieur _____ retire son courrier à ce sujet et en ordonne la destruction. Il est ainsi retiré du dossier personnel de M. _____ i. M. _____ informera par écrit Monsieur _____ de ses regrets et de sa décision.
2. L'Etat de Vaud verse à Monsieur _____ la somme de CHF 30'000.- (trente mille) pour solde de toute prétention, quelle qu'en soit la cause, en relation avec les faits exposés ci-dessus. En conséquence de quoi, Monsieur _____ retire irrévocablement l'action qu'il a engagée devant le TRIPAC le 25 mars 2008.
3. La présente convention sera soumise pour ratification au TRIPAC pour valoir transaction judiciaire.
4. Les parties s'engagent à respecter la confidentialité du présent accord, exception faite des regrets exprimés par le Directeur général au point 1 ».

Suite à la ratification de cette convention par le tribunal de céans, le demandeur a reçu la somme de fr. 30'000.- de l'Etat de Vaud, de sorte que la cause a été rayée du rôle.

Le demandeur a été invité par courriers de la CPEV des 27 juin 2008, 29 août 2008, 17 octobre 2008 et finalement 9 décembre 2008 à communiquer le nom et les coordonnées du médecin le représentant dans le cadre de la procédure d'expertise selon l'article 57 LCP. Le 14 janvier 2009, la CPEV a informé le demandeur des noms des médecins désignés par la CPEV, soit le Dr _____, et par la DGEO, le Dr _____. Elle a prolongé une nouvelle fois le délai accordé au demandeur pour communiquer le nom de son expert au 31 janvier 2009. Le 22 janvier 2009, le demandeur a enfin indiqué le nom de l'expert le représentant, à savoir le Dr _____.

Dès le mois de février 2009, le demandeur a été au bénéfice d'indemnités de l'assurance chômage, ceci jusqu'au mois de janvier 2011.

4. Par certificat médical du 5 août 2009, le Dr _____ a reconnu en substance que le demandeur était apte à travailler dans une activité adaptée, une reprise dans l'activité d'instituteur étant possible à moyen terme. Par décision du 4 novembre 2009, la CPEV a renoncé à octroyer des prestations au demandeur, selon la motivation suivante : *« Suite à votre réclamation, le Conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre la commission d'experts composée de trois médecins conformément à l'article 57 LCP, laquelle a rendu son rapport le 26 juin 2009. Vous avez adressé vos déterminations à la Caisse le 14 octobre 2009 en y joignant un certificat médical établi par le Dr _____ ainsi qu'un courrier de Monsieur*

psychologue AVP-FSP, du 21 septembre 2009. Dans sa séance du 27 octobre 2009, après avoir pris connaissance de ces documents et du préavis du médecin-conseil de la Caisse, le Conseil d'administration a décidé de ne pas vous octroyer des prestations d'invalidité à compter de la cessation totale de votre fonction dans la mesure où vous avez été reconnu apte à assumer une fonction de substitution, voire, à moyen terme, votre ancienne fonction d'instituteur avec une maîtrise de classe. Le Conseil d'administration vous invite dès lors à vous adresser à votre ancien employeur afin de trouver un poste adéquat. Une copie de la présente lui est adressée pour information ».

Par lettre du 7 décembre 2009, la Fortuna, compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, mandatée par le demandeur, a sollicité un entretien auprès de la DGEO afin d'y aborder les modalités du retour du demandeur à son poste de travail, la question du rétroactif de salaire dû au demandeur, ainsi que son droit à une indemnité suite aux événements ayant abouti à sa mise en invalidité.

Le 18 décembre 2009, la DGEO a fait savoir à la Fortuna que le demandeur avait accepté, dans le cadre d'une convention datée du 26 juin 2008, la somme de fr. 30'000.- pour solde de toute prétention vis-à-vis de son employeur. La DGEO a précisé que la rupture du contrat était fondée sur l'article 57 LPers-VD et que la position de la CPEV, qui correspondait à une révision au sens de l'article 59 LCP, n'impliquait pas automatiquement la réintégration de la personne concernée par l'ancien employeur. Pour ces raisons, la DGEO a refusé de revenir sur la rupture du contrat de travail l'ayant liée au demandeur jusqu'au 29 février 2008, mais a indiqué qu'il pouvait faire acte de candidature dans l'enseignement s'il le souhaitait.

Le 11 janvier 2010, la Fortuna a répondu à la DGEO qu'elle ne partageait pas son analyse juridique du dossier. Elle estimait que la convention du 27 juin 2008 ne mentionnait pas de licenciement, de démission ou de cessation des rapports de travail d'un commun accord et que de ce fait elle ne faisait pas suite à une résiliation des rapports de travail. La Fortuna a affirmé que la procédure auprès de la CPEV n'était pas une révision au sens de l'article 59 LCP, mais une réclamation au sens de l'article 92 LCP. Elle a constaté que l'analyse juridique ressortant de l'avis de droit de M. [redacted], juriste départemental du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : DFJC), établi le 9 juillet 2008, sur lequel se basait la DGEO, était ainsi erroné sur différents points. Fortuna a soutenu que puisque la CPEV était arrivée à la conclusion que le demandeur n'avait jamais été invalide et qu'il n'avait de ce fait perçu aucune rente invalidité, le statut « invalide » du demandeur n'était donc jamais entré en force. De ce fait, l'article 57 LPC ne pouvait pas être invoqué pour justifier la fin des rapports de travail. La Fortuna a réitéré sa demande d'un entretien afin de discuter de ces différents éléments.

Par lettre du 7 avril 2010 et par l'intermédiaire de son mandant, Me [redacted] le demandeur a repris la chronologie des faits litigieux et

mentionné en substance le courrier de la Fortuna du 11 janvier 2010. Il a proposé de fixer un entretien ayant pour objet de régler le différend. La DGEO n'a pas donné suite à ce courrier.

Dès le 11 janvier 2011, le demandeur a été engagé en qualité de secrétaire auprès de l'étude _____, à Lausanne.

5. Par demande adressée au tribunal de céans le 7 juillet 2010, le demandeur a déposé les conclusions suivantes à l'encontre du défendeur :

I. *La demande est admise.*

Principalement :

II. *La résiliation du contrat de travail de _____ est nulle et de nul effet, celui-ci étant dès lors toujours sous contrat avec l'Etat de Vaud, respectivement la DGEO.*

III. *L'Etat de Vaud, respectivement la DGEO, est débiteur de _____ et lui doit paiement du montant de frs.156'700.40, sous déduction des charges sociales, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} mai 2009 (échéance moyenne) à titre d'arriérés de salaire (état au 30 juin 2010).*

IV. *L'Etat de Vaud, respectivement la DGEO, est tenu de verser à _____ son salaire également dès le 1^{er} juillet 2010.*

V. *L'Etat de Vaud, respectivement la DGEO, est débiteur de _____ et lui doit paiement de la somme de frs. 20'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} juillet 2010, à titre de tort moral.*

Subsidiairement :

VI. *La résiliation du contrat de travail de _____ est annulée, celui-ci étant réintégré auprès de l'Etat de Vaud, respectivement de la DGEO, avec effet au 1^{er} mars 2008.*

VII. L'Etat de Vaud, respectivement la DGEO, est débiteur de et lui doit paiement du montant de frs.156'700.40, sous déduction des charges sociales, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} mai 2009 (échéance moyenne) à titre d'arriérés de salaire (état au 30 juin 2010).

VIII. L'Etat de Vaud, respectivement la DGEO, est tenu de verser à son salaire également dès le 1^{er} juillet 2010.

IX. L'Etat de Vaud, respectivement la DGEO, est débiteur de et lui doit paiement de la somme de frs. 20'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} juillet 2010, à titre de tort moral.

Plus subsidiairement :

X. L'Etat de Vaud, respectivement la DGEO, est débiteur de et lui doit paiement du montant de frs.156'700.40, sous déduction des charges sociales, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} mai 2009 (échéance moyenne) à titre d'arriérés de salaire (état au 30 juin 2010).

XI. L'Etat de Vaud, respectivement la DGEO, est débiteur de et lui doit paiement de la somme de frs. 20'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} juillet 2010, à titre de tort moral.

La conciliation a été tentée lors de l'audience du 4 novembre 2010. Elle n'a pas abouti, mais l'audience a été suspendue pour permettre aux parties de procéder à des pourparlers en vue d'un accord. L'audience de conciliation et d'instruction a été reprise devant le présent du tribunal de céans en date du 12 mai 2011.

Sur demande du tribunal de céans, le demandeur a produit des attestations de la Caisse de chômage UNIA Lausanne, indiquant que des indemnités de chômage lui avaient été servies à partir du 25 février 2009 (3 indemnités journalières pour ce mois), jusqu'au 24 mai 2010. Dès le 11 janvier 2011, le demandeur a été engagé comme secrétaire à 100%, selon une attestation de salaire 2011 caviardée quant au nom de l'employeur et produite devant le tribunal. Il a également produit ses déclarations d'impôt pour les années 2008 et 2009.

En date du 21 juin 2011, la partie défenderesse a requis du demandeur qu'il produise le dossier de la CPEV du demandeur concernant la procédure contestée devant celle-ci. Par retour de courrier, le demandeur, par le biais de son mandataire, a informé l'Etat de Vaud qu'il s'opposait « *énergiquement à la transmission de pièces médicales le concernant, qui relèvent de sa stricte sphère personnelle* ». Par courrier du 2 novembre 2013, le greffe du tribunal de céans a fait savoir au demandeur qu'il lui appartenait de produire au dossier de la cause les pièces de son dossier CPEV ne relevant pas du secret médical. L'Etat de Vaud s'est opposé à cette manière de procéder aux motifs d'une part qu'il y avait un risque que certaines pièces défavorables au demandeur soient retirées du dossier à son insu, et d'autre part qu'il en avait besoin pour étayer son argumentation. Le demandeur a confirmé qu'il refusait de produire le dossier de la CPEV. Afin de garantir le secret médical en faveur du demandeur et le droit d'être entendu de l'Etat de Vaud, il a été proposé aux deux parties, par lettre du 24 novembre 2011, que le demandeur fournisse le dossier complet de la CPEV au tribunal de céans et caviarde les passages qu'il entendait garder secrets et tombant sous le secret médical. Par courrier du 2 décembre 2011, la CPEV a fourni le dossier du demandeur, sur demande du greffe du tribunal de céans. Le demandeur a répondu par lettre du 8 décembre 2011 qu'il était très réticent à ce que des pièces de son dossier médical soient produites au tribunal et demandait dès lors que la CPEV et l'Unité de Santé au Travail « *retranchent d'ores et déjà, avant envoi, toutes les pièces du dossier touchant à l'état de santé de M. [nom] et qu'ils lui fassent parvenir, « pour tri éventuel complémentaire, copie des dossiers épurés* ».

A l'audience du 11 janvier 2012, cinq témoins ont été entendus. Voici un résumé de leurs déclarations :

- [nom] a travaillé 4 à 5 ans avec le demandeur, qui est devenu son ami. Elle constate que le demandeur était un très bon enseignant, et qu'il lui a été très dur d'être coupé de son travail et de ses collègues.

- [nom] est enseignante, mais n'a jamais travaillé avec le demandeur, qui est en revanche un ami de la famille. Elle déclare que le demandeur a mal vécu son licenciement, car il était motivé par son travail et cela a été douloureux pour lui d'être empêché de pratiquer son métier.

- [nom] est ingénieur physicien, il a connu le demandeur après son licenciement. Il déclare que celui-ci était passionné par sa profession, et que son

licenciement a eu plusieurs répercussions sur le demandeur, telle qu'une précarité financière, une solitude, un stress et une humiliation.

- est employée de commerce, et est responsable du secteur invalidité et médical de la CPEV et de la CIP. Il a ainsi des contacts avec les médecins conseils des Caisses et avec les assurés, et connaît le cas du demandeur. Il explique de quelle manière le préavis de la CPEV concernant l'invalidité d'un assuré est pris, ainsi que la procédure d'expertise. Il estime que dans le cas d'espèce, l'expertise a été rapidement menée par la CPEV. Il précise que le délai de réclamation est de trente jours, mais que ce n'est pas un délai ferme.

- est gérant de l'institution de prévoyance. Il est au courant de l'existence d'un différend entre le demandeur et la CPEV. Il détaille la procédure de décision d'invalidité de la CPEV, qui commence par le diagnostic médical du médecin cantonal, qui doit ensuite être confirmé par le médecin conseil de la CPEV. Ensuite, la CPEV rend une décision, qui a en l'espèce été contestée par le demandeur. Dans cette affaire, il y a donc eu une expertise qui a conclu au fait que le demandeur ne devait pas être reconnu invalide. Il explique également que le demandeur n'a pas reçu d'indemnité de la CPEV, car elles ont été suspendues jusqu'à droit connu suite à la contestation de cette décision par le demandeur. Il confirme que le délai de trente jours pour déposer une réclamation est certes prévu par la loi, mais que le conseil d'administration n'est pas à cheval sur ce délai.

Toujours lors de l'audience du 11 janvier 2012, il a été convenu, d'entente entre les parties, que le défendeur adresserait sans délai un courrier à la CPEV afin que, en référence à sa décision du 4 novembre 2009 reconnaissant M.

apte à assumer une fonction de substitution, voire, à moyen terme son ancienne fonction d'instituteur avec une maîtrise de classe, elle interpelle le Dr

pour que celui-ci détermine si le demandeur était apte à exercer la fonction d'instituteur. Il était ensuite convenu que si le Dr confirmait cette capacité, une audience de conciliation serait convoquée en présence de représentants du Conseil d'administration de la CPEV. En cas de constat d'inaptitude, une audience de jugement devait être appointée. Le demandeur a déclaré qu'il s'engageait à collaborer au déroulement de cette procédure. Le 6 février 2012, le Dr

s'est déterminé comme suit: « Dans notre expertise du 26 juin 2009 (consensus), on a estimé que M. ne pouvait pas travailler en tant qu'instituteur avec maîtrise de classe, mais qu'un poste d'instituteur consultant, de type animateur informatique pourrait être envisageable et que, à

moyen terme et avec un entourage adéquat, il pourrait reprendre son ancienne fonction d'instituteur avec maîtrise de classe. Ceci était valable en juin 2009. Je ne peux évidemment vous répondre que pour ce qu'il en était à cette période et pas pour la situation actuelle. Je n'ai pas revu M. [redacted] depuis l'expertise. Le service juridique et législatif pose la question « apte à exercer la fonction d'instituteur ? » Avec ou sans maîtrise de classe ? Comme expliqué dans l'expertise, la fonction d'instituteur avec maîtrise de classe n'est pas la même que celle d'un enseignant qui donne quelques heures spécifiques dans une classe, pour après passer à une autre classe. En 2009, nous ne pensions pas que M. [redacted] pouvait travailler comme instituteur avec maîtrise de classe, mais qu'un poste d'instituteur consultant de type animateur informatique était possible. Cette situation était celle de 2009. Sans revoir M. [redacted], je ne peux pas me prononcer plus avant. ». Le 14 février 2012, le tribunal de céans a demandé des précisions sur le sens à donner à la notion « d'instituteur consultant », telle qu'utilisée par le Dr [redacted] dans son courrier du 6 février 2012. Par lettre du 23 février 2012, l'Etat de Vaud a notamment répondu qu'il n'était pas fait de distinctions entre différentes notions d'instituteurs, et qu'il n'y avait dès lors pas « d'instituteur consultant ». L'Etat de Vaud a précisé qu'il ne faisait aucune distinction au niveau de la classification salariale et du type de fonction entre un instituteur qui a une maîtrise de classe et celui qui n'en n'a pas. L'Etat de Vaud a dès lors estimé que le Dr [redacted] ne répondait pas à la question de savoir si le demandeur était capable, à l'heure actuelle, d'occuper son poste d'enseignant, impliquant l'exercice autonome des activités correspondant à la fonction de maître de classe généraliste. L'Etat de Vaud a précisé au surplus qu'il n'existe pas, au sein de la DGEO, de fonction spécifique et autonome qui corresponde à un poste d'animateur informatique. Le même 23 février 2012, le demandeur a admis par courrier que le Dr [redacted] ne se prononçait pas sur son aptitude actuelle. Il a soutenu qu'il était tout à fait probable qu'il soit apte, à l'heure actuelle, à exercer une fonction d'enseignant avec maîtrise de classe. Le Dr [redacted] n'ayant pas pris position sur l'aptitude actuelle du demandeur à enseigner, ce qu'a admis le demandeur, et ayant en outre introduit une fonction d'enseignant n'existant pas à la DGEO, le présent tribunal a, par correspondance du 1^{er} mars 2012, rappelée par lettres des 9 mars, 21 mars et 4 avril 2012 suite au silence du demandeur, invité ce dernier à indiquer s'il acceptait qu'il soit demandé au Dr [redacted] le se déterminer quant à la capacité du demandeur, notamment au regard de la fiche emploi-type 3104, détaillant la fonction de maître généraliste. Le tribunal a également demandé au demandeur de confirmer qu'il se soumettrait aux éventuelles mesures pouvant être requises par le Dr [redacted]

pour répondre. Le 5 avril 2012, le demandeur a requis un délai au 26 avril 2012 pour prendre position. Bien que le DGEO s'y soit opposé, le tribunal a accepté ce délai, par courrier du 5 avril 2012, tout en avisant le demandeur du retard de traitement que cela occasionnerait, en raison notamment du fait que le président s'occupant de l'affaire quittait son poste au 31 mai suivant et qu'un nouveau président serait désigné.

Par lettre du 12 avril 2012, le demandeur a refusé de rencontrer à nouveau le Dr [redacted], considérant qu'il n'avait pas besoin de prouver son aptitude actuelle, celle-ci ayant été reconnue par la CPEV. Le demandeur a rappelé qu'il pouvait et voulait enseigner, et qu'il avait la possibilité de postuler pour un poste identique dans un autre canton.

6. Une audience de reprise d'instruction et de jugement s'est tenue le 9 août 2012. Les parties ont reconnu la validité de l'ensemble des mesures d'instruction effectuées préalablement à l'audience, ceci malgré la récente modification de la composition du tribunal. D'entente entre les parties, il a été convenu que le demandeur proposerait trois noms de praticiens auxquels il s'engagerait à poser la question suivante : « M. [redacted] est-il apte à exercer une fonction d'instituteur (soit enseignement primaire) ? ». Le défendeur devait ensuite indiquer s'il avait des objections quant aux noms proposés. Le demandeur s'engageait ensuite à consulter l'un des praticiens pour lesquels l'Etat de Vaud n'avait pas soulevé d'objection, et à lui poser la question susmentionnée. Le médecin devait en outre mentionner le fait qu'il avait pris connaissance de la fiche emploi-type maître généraliste no 3104. En cas de réponse positive du médecin quant à l'aptitude du demandeur, en référence à la fiche emploi-type no 3104, l'Etat de Vaud s'est engagé à proposer un poste de maître généraliste au demandeur. Les parties se sont également entendues pour que suite à la proposition de poste, une audience de conciliation soit convoquée, en présence de représentants du Conseil d'administration de la CPEV. Enfin, en cas de réponse négative du médecin, la procédure suivrait son cours.

Par courrier du 10 septembre 2012, le demandeur a produit les certificats médicaux de trois médecins agréés par l'Etat de Vaud, soit le certificat du Dr [redacted] du 13 août 2012, celui du Dr [redacted] du 14 août 2012, et celui du Dr [redacted] du 15 août 2012. Les trois certificats attestaient de son

aptitude au travail dans un poste de maître généraliste. Dès lors, le demandeur a rappelé l'accord convenu. Le 12 octobre 2012, l'Etat de Vaud a proposé au demandeur un poste d'enseignant à 100% à l'établissement primaire et secondaire, dès le 1^{er} novembre 2012 et jusqu'au 31 juillet 2013. Le courrier précisait en outre que les conditions d'emploi du demandeur étaient pleinement conservées, et qu'il était invité à contacter immédiatement la DGEO afin de discuter des formalités administratives. Différentes correspondances ont ensuite été échangées entre les parties et le tribunal de céans, notamment pour transmettre des pièces utiles à l'instruction du dossier, telles que déclarations fiscales du demandeur, décomptes des prestations de l'assurance-chômage, etc. Le demandeur s'est toutefois opposé, par courrier du 5 novembre 2012, à la production du dossier complet du chômage et à donner le nom de son employeur actuel. Il a demandé que le dossier de la CPEV lui soit retourné avant la prochaine audience. Ce dernier point n'a pas été admis par la DGEO. Le tribunal de céans a informé le demandeur que le dossier de la CPEV n'allait pour l'instant pas lui être retourné. Sur demande de l'Etat de Vaud, le demandeur a fourni ses certificats de travail, caviardés concernant le nom de l'employeur, pour les années 2011 et 2012.

Le 28 novembre 2012, une nouvelle audience s'est déroulée devant le tribunal de céans, en présence de la CPEV, non partie à la procédure, mais convoquée afin de tenter la conciliation, ceci comme convenu par les parties lors de l'audience du 9 août 2012. L'Etat de Vaud y a produit un courrier du demandeur daté du 16 octobre 2012 adressé à la DGEO. Le demandeur y indiquait qu'il ne pouvait pas accepter l'offre de poste de l'Etat de Vaud du 12 octobre 2012, déjà mentionnée ci-dessus, en raison de l'activité salariée qu'il exerçait auprès d'un autre employeur depuis plusieurs années. Il demandait donc à la DGEO de bien vouloir lui faire parvenir une nouvelle offre de poste de durée indéterminée à partir de fin août 2013, dans la région lausannoise, le poste proposé ne lui convenant pas. Le défendeur a expliqué lors de l'audience que l'indication de la fin du poste au 31 juillet 2013 signifiait que le poste proposé au 1^{er} novembre 2012 correspondait à un remplacement pour la fin de l'année scolaire, et que la proposition impliquait ensuite un autre poste dès le 1^{er} août 2013. Ainsi, le courrier du 12 octobre 2012 comportait bien une proposition de contrat à durée indéterminée, proposition qui avait été refusée par le demandeur. La conciliation entre les parties et la CPEV ayant échoué, cette dernière a été autorisée à quitter la salle d'audience. Le demandeur a ensuite requis la consultation, puis la restitution de son dossier auprès de la CPEV. La

consultation lui'a été autorisée dès le 30 novembre 2012. Les parties ont enfin requis la production de certaines pièces avant une audience de plaidoiries et jugement.

Par lettre du 7 décembre 2012, le présent tribunal a ordonné au demandeur la production non caviardée du contrat de travail complet de son emploi actuel et les certificats de salaire utilisés pour sa déclaration d'impôts en 2011 et 2012. Le tribunal a également ordonné, à la même date, la production du dossier complet du demandeur auprès de la Caisse de chômage UNIA et auprès de l'office régional de placement de Pully (ci-après : l'ORP). Par courrier du 13 décembre 2012, le demandeur s'est opposé à la production de ses dossiers par la Caisse de chômage et par l'ORP.

En date du 17 décembre 2012, une ordonnance de preuves partielle a été rendue par le tribunal de céans, dans laquelle la production des pièces suivantes a été ordonnée : le dossier complet du demandeur en mains de l'ORP de Pully, le dossier complet du demandeur en mains de la Caisse de chômage UNIA, le contrat de travail complet pour son emploi actuel ainsi que les certificats de salaire non caviardés utilisés pour ses déclarations d'impôts en 2011 et 2012 en mains du demandeur, et l'extrait du compte du demandeur en mains de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS de Clarens. L'ORP de Pully s'est opposé à cette ordonnance par recours du 21 décembre 2012. Le tribunal ayant finalement renoncé par courrier du 7 janvier 2013 à ordonner la production, en mains de cet office, du dossier du demandeur, mais également à ordonner la production du dossier de la Caisse de chômage du demandeur, ce recours est devenu sans objet et a été rayé du rôle par arrêt du 9 janvier 2013. En définitive, les dossiers ORP et Caisse de chômage du demandeur n'ont pas été produits, puisque le demandeur s'y est opposé. La Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS a transmis l'extrait de compte du demandeur le 27 décembre 2012.

Par courrier du 21 décembre 2012, le demandeur a notamment précisé au tribunal de céans qu'il estimait que la résolution du litige pouvait s'établir sur pièce, que les demandes de dossiers du demandeur étaient intrusives, et qu'il était inadmissible que la CPEV ait pu consulter le dossier de la cause avant l'audience du 28 novembre 2012. Le présent tribunal a répondu à ces différents points dans une lettre datée du 7 janvier 2013. Par courrier du 15 février 2013, le demandeur a à nouveau apporté un certain nombre de précisions concernant les problématiques

suivantes : production des pièces requises, notamment s'agissant des indemnités de chômage, consultation du dossier par la CPEV et communication du nom de l'employeur actuel. Il a en outre indiqué qu'il avait perçu des rémunérations accessoires entre octobre 2008 et décembre 2012 d'une activité indépendante de photographe et d'écrivain public, pour un montant total de Fr. 8'000.-, ceci pour justifier les montants indiqués sur l'extrait de compte AVS du demandeur.

Le 19 février 2013, la CPEV a indiqué au tribunal que son conseil d'administration était parvenu à la conclusion que la CPEV n'avait aucune obligation envers le demandeur, ceci notamment en raison du fait qu'aucune prestation d'invalidité n'était due au-delà du 29 février 2008, et que la CPEV s'était chargée du traitement du dossier avec toute la diligence requise. Le tribunal de céans a confirmé, sur requête de la CPEV, que cette dernière ne serait plus convoquée dans le cadre du présent litige.

Le 6 mars 2013, le demandeur est revenu sur le traitement du dossier de la CPEV transmis au tribunal de céans, en demandant la description du contenu exact du colis transmis par la CPEV au tribunal de céans, un certain nombre de renseignements tels que la date d'envoi et de réception du dossier, ainsi que l'identité des personnes ayant traité ou consulté le dossier, la copie de la lettre d'accompagnement écrite par la CPEV, des explications concernant le protocole suivi par les personnes ayant consulté ledit dossier, la confirmation écrite que le tribunal n'avait pas relevé l'identité de la personne venue procéder au descellement de son dossier, l'explication chronologique des différentes actions liées au traitement du dossier, et finalement la mise à disposition des pièces intégrales du dossier de la CPEV dans une salle en présence d'un huissier. Le 25 mars 2013, le tribunal de céans a informé le demandeur qu'il n'y aurait pas davantage d'explications quant aux points soulevés dans son dernier courrier.

Une dernière audience de plaidoiries et de jugement s'est tenue le 18 juillet 2013, lors de laquelle le demandeur a produit ses conclusions actualisées, dont la teneur est la suivante :

I. *La demande est admise.*

II. *L'Etat de Vaud, respectivement la DGEO, est débiteur de et lui doit paiement du montant de frs. 264'680.15, sous déduction des charges*

sociales, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} septembre 2009 (échéance moyenne) sur la somme de frs. 144'982.35 dès le 1^{er} juillet 2011 (échéance moyenne), sur la somme de frs. 15'400.-, dès le 1^{er} juillet 2012 (échéance moyenne), sur la somme de frs. 13'517.-, dès le 15 février 2013 (échéance moyenne) sur la somme de frs. 10'780.80.-, dès le 1^{er} novembre 2010 (échéance moyenne) sur la somme de frs. 80'000.-, à titre d'arriérés de salaire.

III. L'Etat de Vaud, respectivement la DGEO, est débiteur de
et lui doit paiement de la somme de frs. 20'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} juillet 2010, à titre de tort moral.

L'Etat de Vaud a conclu au rejet de ces conclusions actualisées, comme des conclusions précédentes du demandeur. Les parties ont également informé le tribunal de céans du fait que la DGEO avait licencié le demandeur avec effet immédiat par courrier du 3 juin 2013. A l'issue de l'audience, les parties ont encore déposé leurs notes de plaidoiries. D'entente avec les parties, il a été convenu que le présent jugement leur serait communiqué immédiatement dans sa forme motivée.

7. On notera que la Caisse de chômage du demandeur n'est pas intervenue en procédure pour être subrogée dans les droits éventuels de son assuré à hauteur de ses prestations.

EN DROIT :

I. a) Le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) a été créé par la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après : LPers-VD; RSV 172.31), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Selon l'article 14 LPers-VD, le TRIPAC est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi, ainsi que de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (ci-après : LEg; RS 151.1) dans les rapports de travail entre les employés de l'Etat de Vaud et ce dernier. Selon l'article 2 LPers-VD, cette loi s'applique à toute personne qui exerce une activité régulière, dans une fonction non éligible, pour laquelle elle reçoit de l'Etat un salaire.

En l'espèce, le litige qui oppose les parties porte effectivement sur des relations de travail entre un employé de l'Etat de Vaud et ce dernier, le demandeur ayant été actif en tant qu'instituteur qui exerçait alors une activité régulière et salariée, dans une fonction non éligible. La LPers-VD est donc applicable dans le cas présent.

Partant, le tribunal de céans est bien compétent pour connaître du présent litige et l'action est recevable en la forme.

II. Les faits peuvent être très brièvement résumés comme suit : Le demandeur a été jugé invalide par la CPEV à compter du 1^{er} mars 2008, décision qu'il a contestée. Par lettre du 4 novembre 2009, le Conseil d'administration de la CPEV a décidé, sur la base d'une expertise médicale, que cette invalidité n'était pas fondée et a donc refusé ses prestations au demandeur. Cette décision a été précédée d'un certificat médical délivré par le Dr [redacted] Président de la Commission d'expertise de la CPEV, ce qui a permis au demandeur de bénéficier des indemnités de chômage dès le 25 février 2009. Le demandeur a été licencié avec effet immédiat par lettre de la DGEO du 3 juin 2013. Le demandeur réclame ainsi les arriérés de salaire de mars 2008 à mai 2013, sous déduction de ses revenus durant cette période. Il revendique également des arriérés de salaire à titre de vacances non prises. Finalement, il réclame une indemnité pour tort moral s'élevant à Fr. 20'000.-. Chacune de ses revendications seront examinées ci-dessous.

III. a) Le défendeur soutient que l'action du demandeur est prescrite, puisqu'il aurait dû agir dans l'année suivant la décision du 31 mars 2008, conformément à l'article 16 alinéa 3 LPers-VD, ce qu'il aurait pu faire par une simple demande de renonciation à la prescription, dans l'attente de la décision sur réclamation de la CPEV.

A ce titre, il y a lieu de distinguer la prescription de l'action en elle-même de la prescription périodique des créances salariales réclamées par le demandeur.

b) L'article 16 alinéa 3 LPers-VD dispose que les actions devant le TRIPAC se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée.

En l'espèce, l'action concerne exclusivement des conclusions pécuniaires. Le délai applicable est donc d'un an. Par décision du 4 novembre 2009, la CPEV a fait savoir au demandeur que son conseil d'administration avait décidé de ne pas lui octroyer des prestations d'invalidité à compter de la cessation totale de sa fonction pour la DGEO. C'est à partir de cette date, soit la date de la décision de la CPEV susmentionnée, que le demandeur était en mesure d'ouvrir une action chiffrée, afin notamment d'exiger son salaire et ses arriérés de salaire à la DGEO (cf. arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois du 22 février 2013, HC/2013/153). Au surplus, le tribunal précise que ni la décision de la DGEO du 31 mars 2008 ni celle de la CPEV du 18 mars 2008 ne sont déterminantes pour faire partir le délai de prescription de l'action. En effet, la première décision de la CPEV, du 18 mars 2008, a fait l'objet d'une réclamation du demandeur. Elle n'est donc pas entrée en force. L'envoi de la DGEO du 31 mars 2008 n'a fait que constater les conséquences de la décision de la CPEV du 18 mars 2008. Le constat de fin des rapports entre les parties dépendait donc de la validité et de l'entrée en force de la décision du 18 mars 2008. Puisque la décision de la CPEV n'est pas entrée en force, le constat qui en découle, du 31 mars 2008, n'a pas non plus prendre effet. Partant, le demandeur n'était pas en mesure de réclamer son salaire au défendeur en opposition à ces deux décisions entrées en force. En revanche, la décision du 4 novembre 2009 a rendu caduques les deux décisions précitées. Elle est entrée en force faute de recours (au sens large), de sorte que dès le 4 novembre 2009, le demandeur était en mesure de réclamer valablement ses prétentions liées à son emploi auprès du défendeur. Le délai d'un an courant alors pour le moins jusqu'au 4 novembre 2010.

Dès lors, l'action introduite par le demandeur le 7 juillet 2010 l'a été dans le délai de l'article 16 alinéa 3 LPers-VD. L'action a ainsi été introduite en temps utile.

c) Il en va différemment de la prescription des prestations périodiques de salaire. En effet, en application de l'article 16 alinéa 3 LPers-VD et selon la jurisprudence, seules peuvent être réclamées les créances de salaires pour l'année précédente (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_943/2011 du 26 novembre 2012, consid. 5.1).

La demande ayant été déposée le 7 juillet 2010, seul l'arriéré de salaire de l'année précédente, soit à partir du mois de juillet 2009, peut être réclamé. Les prétentions antérieures du demandeur seront rejetées, puisque prescrites. A ce sujet, le tribunal de céans reconnaît que le demandeur, par ailleurs assisté, avait la possibilité de requérir une attestation de renonciation à se prévaloir de la prescription de la part du défendeur, ceci dès le dépôt de sa réclamation à l'encontre de la décision initiale de la CPEV. Partant, l'application de prescriptions différenciées entre l'action et les prestations périodiques ne prête pas le flanc à la critique.

IV. a) Le demandeur estime que le contrat le liant à l'Etat de Vaud n'a jamais pris fin, ceci jusqu'au licenciement du 3 juin 2013. La décision du 18 mars 2008 de la CPEV aurait en effet été contestée dans le délai imparti et n'aurait ainsi pas pu entrer en force. Le licenciement *ex lege* serait donc sans effet. A l'inverse, le défendeur soutient que le contrat de travail du demandeur a pris fin suite à la décision de la CPEV du 18 mars 2008, en application de l'article 57 alinéa premier LPers-VD. Il estime que le fait que cette décision ait finalement été annulée n'a aucune conséquence sur l'effet de la résiliation du contrat de travail avec effet au 29 février 2008, puisque sa « décision » du 31 mars 2008 n'avait que pour effet de constater la situation de la fin des rapports de travail prévue par la loi. En effet, puisque la décision de la CPEV était immédiatement applicable, et que la réclamation n'avait aucun effet suspensif, on devrait en conclure que la décision est devenue exécutoire, ce qui ne laissait alors aucune marge de manœuvre au défendeur, qui ne connaissait d'ailleurs pas l'existence de la réclamation. L'Etat de Vaud relève également qu'une pratique contraire, soit le fait de reconnaître le maintien du contrat du demandeur malgré la décision initiale de la CPEV, dérogerait au principe de l'égalité de traitement. Le défendeur prend comme exemple un employé déclaré invalide qui, retrouvant sa validité, doit entreprendre de nouvelles recherches d'emploi. Il s'agit donc de déterminer si le contrat du demandeur a pris fin avant la date du licenciement immédiat du 3 juin 2013.

b) Selon l'article 57 alinéa premier LPers-VD, le contrat prend automatiquement fin dès le jour précédant le droit à une prestation d'invalidité totale et définitive. L'article 58 alinéa deux RLPers-VD précise que dans tous les cas, le droit au salaire cesse dès la date à laquelle le collaborateur est reconnu définitivement invalide conformément aux dispositions de la Loi sur la Caisse de pensions, qui indique à son article 54 qu' « est définitivement invalide l'assuré qui est durablement incapable, ensuite de maladie ou d'accident, de remplir tout ou partie de sa fonction ou d'une autre fonction de substitution et dont le salaire est réduit ou supprimé à titre définitif ».

Aux points 3.1 et 3.2 de la Directive LPers-VD, il est en outre disposé ce qui suit:

3.1 Lorsque l'invalidité définitive est constatée par le Médecin Conseil, la date de mise à l'invalidité est fixée d'entente entre le service concerné et le SPEV.

Afin d'éviter des inégalités de traitement liées aux délais de la procédure et/ou aux investigations médicales nécessaires, il est admis que, dans tous les cas, la fin des rapports de travail, totale ou partielle, intervient au plus tôt lorsque le collaborateur a bénéficié des 2/3 (huit mois) des journées auxquels il a droit pour le paiement du salaire, qu'il soit absent à 100% ou à temps partiel.

3.2. Lorsque la CPEV a reconnu l'invalidité:

a) en cas d'invalidité définitive totale (art. 57 al. 1 LPers-VD):

Le service (autorité d'engagement) confirme la fin des rapports de travail dès le jour précédant le droit aux prestations d'invalidité.

b) en cas d'invalidité définitive partielle (art. 57 al. 2 LPers-VD):

Le service (autorité d'engagement) adapte le contrat de travail (changement de taux et/ou modification de fonction) avec effet à la date d'octroi des prestations d'invalidité, propose au collaborateur qui n'est plus à même d'exercer son activité antérieure un nouveau poste de travail adapté à ses capacités. En cas d'impossibilité d'une telle solution, le contrat est résilié moyennant le préavis prévu à l'article 59 alinéa 1^{er} LPers-VD.

Elle le fait par un courrier dont la forme est adaptée aux circonstances.

L'acte par lequel l'autorité d'engagement communique à l'intéressé la cessation ou la modification des liens contractuels est soumis au visa préalable du SPEV et copie en est communiquée à la CPEV et au SPEV.

De ce fait, la fin du contrat par la loi, soit notamment lorsqu'elle n'est pas le fait d'une manifestation de volonté, implique l'existence d'une condition – l'invalidité – que l'Etat de Vaud se contente ensuite de constater, tout comme elle en constate la conséquence, soit la fin automatique du rapport contractuel.

c) En l'espèce, le tribunal constate que le cas de l'assuré contestant valablement et avec succès une décision d'invalidité au motif d'une pleine capacité de travail n'est pas prévu par la loi. Le RLPers-VD dispose que le droit au salaire cesse quand le collaborateur devient définitivement invalide selon la loi sur la Caisse de pension, et pour cette dernière, l'assuré est définitivement invalide lorsque qu'il est durablement incapable de remplir sa fonction et lorsque son salaire est supprimé. Toutefois, il apparaît en pratique que chacune de ces dispositions sont intrinsèquement liées et qu'il n'y en a pas une qui déclenche l'autre. C'est en effet lorsque le demandeur a épuisé son droit au salaire que la CPEV a examiné son droit aux prestations d'invalidité. Le médecin cantonal ayant constaté l'inaptitude du demandeur à reprendre une activité médicale pour raisons médicales, la CPEV a accédé à la demande d'octroi de prestations d'invalidité. Suite à cela, la DGEO a alors confirmé la résiliation *ex lege* du contrat. Or il y a bien eu une décision de la CPEV, suivie d'une réclamation du demandeur valablement reçue et admise, finalement bien fondée, qui a eu pour conséquence que la CPEV a refusé toute prestation au demandeur, au motif qu'il était valide, ceci par une nouvelle décision, annulant et remplaçant sa décision initiale d'octroi de rente.

De ce fait, la décision de la CPEV du 18 mars 2008 n'est jamais entrée en force, puisque les voies de recours ont été utilisées avec succès, pour aboutir à une décision la remplaçant le 4 novembre 2009. Cette constatation est sans rapport avec la question de l'effet suspensif, qui est une question de procédure durant le traitement d'un recours, mais n'a pas d'effet sur l'entrée en force – ou ici l'absence d'entrée en force – d'une décision faisant l'objet d'un recours. La question de savoir si le défendeur était informé de la réclamation est également sans pertinence. Seule est réservée la prescription en cas d'ouverture d'action tardive (cf: chiffre III ci-dessus). Enfin, le défendeur n'a jamais exprimé une déclaration de volonté visant à

résilier non pas *ex lege*, mais de par sa propre volonté, le contrat le liant au demandeur, ceci jusqu'à la résiliation du 3 juin 2013. Partant, le tribunal admet que la résiliation des rapports de travail est nulle, cas échéant que la constatation du défendeur du 31 mars 2008 du fait que les rapports de travail avec le demandeur avaient pris fin n'a jamais pris effet.

Par conséquent, la résiliation du contrat de travail n'est devenue effective qu'en date du 3 juin 2013, soit lors de la résiliation du contrat avec effet immédiat par l'Etat de Vaud. Jusqu'au 3 juin 2013, le demandeur bénéficiait d'un contrat de travail valable avec le défendeur.

V. a) Le défendeur considère que la convention intervenue le 27 juin 2008 avec le demandeur, et ratifiée par le tribunal de céans lors d'une audience de conciliation, mettait fin à toute prétention due par l'Etat de Vaud au demandeur, notamment au vu de l'important montant concédé à ce dernier dans dite transaction (CHF 30'000.-), montant qui est en général accordé par l'Etat de Vaud uniquement dans le cadre d'un règlement de l'ensemble de la fin d'un contrat. Le défendeur se base également sur le fait que le demandeur était déjà en incapacité de travailler dans l'établissement de depuis plus d'une année et demie, de sorte que lorsque la convention mentionne un solde de tout compte et de toute prétention « en relation avec les faits exposés ci-dessus », il ne peut s'agir que d'un solde s'agissant de l'ensemble des rapports de travail entre les parties. De son côté, le demandeur, sans détailler le montant objet de la convention, estime qu'il s'agit d'un litige différent du cas d'espèce, et qu'il a eu pour but unique de régler la situation exprimée dans le cadre de la convention. Ni le demandeur, ni le défendeur n'ont produit d'autre document (demande, bordereau de pièces, etc...) que la convention du 27 juin 2008 concernant le litige introduit par procédure du 25 mars 2008.

b) Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat ou d'une convention, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation selon les termes du document, ainsi qu'à celle dite subjective, c'est-à-dire en recherchant la réelle et commune intention des parties, le cas échéant sur la base d'indices (cf. art. 18 al. 1 CO). Lorsque la volonté intime et concordante des parties ne peut pas être établie, le juge doit rechercher leur volonté présumée en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance; cette interprétation dite objective consiste alors à rechercher le sens que chacune des parties pouvait et devait

raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, en tenant compte des termes utilisés ainsi que du contexte et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles ont été émises. (ATF 126 III 119 consid. 2a). Enfin, aux termes de l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Selon un principe généralement admis en procédure administrative, il incombe à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à en déduire un droit d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (arrêt du Tribunal fédéral 2P.16/2006 du 1^{er} juin 2006, consid. 4.1).

c) En l'espèce, le tribunal constate tout d'abord que les termes de la convention du 27 juin 2008 ne sont pas clairs en ce qui concerne la fin des rapports de travail. A la lecture de la convention, on y comprend que le demandeur a travaillé dans l'établissement de , qu'un climat désagréable y a régné durant l'année scolaire 2005-2006, et que le demandeur en a été affecté au point qu'il n'a plus été en mesure de travailler dans cet établissement. Dans l'accord en lui-même, M. regrette l'évocation d'un courrier, et le défendeur s'engage à verser la somme de CHF 30'000.- au demandeur. Cet élément étant indiqué, il y aurait lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, ce que le tribunal n'est pas en mesure d'établir, puisque les parties soutiennent des versions divergentes s'agissant de l'implication de l'accord dans la fin des rapports de travail, fin qui d'ailleurs n'est effective que depuis le 3 juin 2013 (cf: chiffre IV. c) ci-dessus)

Le tribunal reconnaît qu'une somme aussi importante, correspondant à plusieurs mois de salaires, n'est habituellement concédée par l'Etat de Vaud que dans le cadre d'une convention de départ, ou d'une transaction pour solde de tout compte suite à la fin des rapports entre l'Etat et l'un de ces collaborateurs. En tous les cas, un tel montant ne concerne habituellement pas un seul tort moral. Le tribunal constate également que le demandeur a transmis un courrier à l'Etat de Vaud le 6 avril 2008, dans lequel il mélangeait les conséquences de la fin de son contrat avec l'audience à intervenir s'agissant du dossier ayant abouti à la convention du 27 juin 2008. Ces indices ne sont toutefois pas suffisants pour établir l'étendue exacte de cette dernière convention. En effet, la fin des rapports de travail n'y est nullement évoquée. De plus, au vu de la propension du demandeur, au cours des accords partiels dans le cadre de la présente procédure, de peser chaque mot et de repenser chaque terme et chaque ponctuation de points d'instruction sur lesquels il souhaitait

donner son accord, le tribunal ne peut pas imaginer que l'absence de toute mention de la fin des rapports de travail dans la convention du 27 juin 2008 serait uniquement due à un oubli du demandeur, cas échéant des deux parties. Bien plus, cette fin des rapports a été soigneusement omise de la convention, avec même la précision du fait que l'incapacité du demandeur n'était selon lui pas assimilée à une maladie. La validation de cette interprétation ne serait toutefois possible qu'à la lecture de l'acte introductif d'instance du 25 mars 2008, acte que le défendeur n'a pas produit. L'accord précise que [redacted] s'est trouvé dans l'incapacité de travail « dans cet endroit », c'est-à-dire à [redacted] et que, selon lui, il ne s'agit pas d'une maladie, éléments factuels qui ne militent pas en faveur d'un accord portant également sur la rupture des relations de travail. Puisque le défendeur allègue que cette convention règle l'ensemble des prétentions entre les parties, c'était à lui de prouver que tel était le cas. En produisant uniquement une convention dont le sens est ambigu quant à la fin des rapports de travail entre les parties, il échoue dans cette preuve.

Partant, le tribunal considère que la convention passée entre les parties le 27 juin 2008 et ratifiée par le tribunal de céans réglait pour le moins les prétentions du demandeur s'agissant du fait qu'il a été affecté par une situation au point de se trouver dans une incapacité de travail à son poste dans l'établissement de [redacted] soit une réparation avant tout morale. Puisque, au moment de la signature de la convention, la décision du 31 mars 2008, constatant la fin des rapports de travail entre les parties, avait déjà été rendue, et que le demandeur n'était plus actif à son poste depuis environ une année et demie, il était déjà à même de constater les conséquences morales de la fin d'activité à son poste. Son consentement devait donc inclure un solde de tout compte et de toute prétention pour tout préjudice moral subi.

Le tribunal précise toutefois que l'interprétation de la convention du 27 juin 2008 en tant que montant de réparation morale n'implique aucune reconnaissance par le tribunal de céans du droit à une réparation morale par le demandeur dans le cadre de la présente cause. En effet, le défendeur a uniquement appliqué la législation topique en transmettant sa décision du 31 mars 2008. Comme l'a souligné le demandeur à maintes reprises, la situation d'une incapacité totale reconnue, puis d'une pleine capacité admise dans le cadre d'une réclamation, est peu commune. L'Etat de Vaud n'a donc pas agi illicitement – cas échéant n'a pas commis d'acte illicite selon l'article 49 alinéa premier CO – en constatant la fin des

rapports de travail, comme la loi le lui imposait. Il n'avait pas non plus à offrir un poste d'instituteur au demandeur tant que ce dernier ne produisait pas de certificat médical attestant de sa capacité pleine et entière pour ce poste. Il en irait peut-être autrement en cas d'analyse de la notion d'acte illicite dans la relation entre le demandeur et la CPEV, mais cette dernière n'étant pas partie au dossier, la question ne sera pas traitée.

En conséquence, le tribunal n'examinera pas plus avant les conclusions en tort moral déposées par le demandeur dans le cadre de la présente procédure, conclusions (III.) qui seront rejetées. En revanche, le tribunal retient que les conclusions I. et II. du demandeur ne sont pas exclues par la convention du 27 juin 2008.

VI. a) Au vu des considérations exposées ci-dessus, le tribunal constate que le demandeur était toujours lié à un contrat avec l'Etat de Vaud postérieurement à la décision du 31 mars 2008, et ceci jusqu'au 3 juin 2013. Au vu de la prescription annuelle des prestations périodiques de salaire et de l'ouverture d'action au 7 juillet 2010, le dommage du demandeur doit être considéré dès le 1^{er} juillet 2009, et ce jusqu'au 3 juin 2013. Dans le cadre de ses conclusions, chiffrées à Fr. 264'680.15, le demandeur a détaillé les postes de son dommage en relation non seulement avec la perte de son salaire diminuée de ses gains effectifs durant la période considérée, mais également avec les semaines de vacances, en sus des quatre semaines dont il a bénéficié dans le cadre de son emploi auprès de l'étude d'avocat, dont il a été privé puisqu'il ne fonctionnait pas comme instituteur (Fr. 80'000.-).

De son côté et outre la question de la prescription qui exclut toute prétention préalablement au 1^{er} juillet 2009, le défendeur expose que le demandeur n'a jamais tenté de diminuer son dommage, et qu'il a été à l'origine de ralentissements notables tant de la présente procédure que dans le cadre du traitement du dossier de la CPEV. Le défendeur reproche au demandeur d'avoir refusé catégoriquement de produire le dossier de la CPEV afin que le défendeur ne soit pas en mesure de démontrer en quoi le traitement du dossier par la caisse a pris un temps considérable, seule l'indication de plusieurs rappels de la CPEV au demandeur afin qu'il donne le nom de son médecin étant présente dans le dossier dans son état actuel. Le défendeur souligne ensuite que pour chaque acte de procédure, le demandeur a arboré une attitude de méfiance maladroite, invoquant sa

sphère privée pour refuser de transmettre des pièces claires permettant de déterminer sa réelle volonté de diminuer son dommage. Le défendeur note encore que malgré l'affirmation constante du demandeur selon laquelle il ne demandait qu'à pouvoir enseigner, il a d'abord refusé de consulter un médecin afin d'attester sa pleine capacité de maître généraliste, puis refusé la proposition de réintégration faite par l'Etat de Vaud lorsqu'il avait enfin produit les trois certificats attestant de dite capacité. Le défendeur conclut donc à ce que, faute pour le demandeur d'avoir suffisamment contribué à la diminution de son dommage, il soit débouté de ses conclusions.

Ainsi, le tribunal de céans examinera en premier lieu les arguments de diminution du dommage sur le salaire que le demandeur aurait perçu si son poste d'instituteur avait été rémunéré durant la période considérée, puis la question des vacances, avant de chiffrer le montant du dommage accordé au demandeur.

b) En théorie, le dommage du demandeur s'étend du 1^{er} juillet 2009 au 3 juin 2013. Si les parties diffèrent dans la cause du dommage ainsi que sur les conséquences financières pour le demandeur, elles admettent que le dommage théorique du demandeur est constitué par la différence entre le salaire qu'il aurait perçu en demeurant au service de l'Etat de Vaud jusqu'au 3 juin 2013, et les revenus qu'il a effectivement perçus, notamment de par les prestations auprès de la Caisse de chômage et de par son salaire en tant qu'employé dans une étude d'avocats. Ce point ne sera donc pas traité plus avant, et les chiffres exacts seront traités ci-dessous (d). Reste à évaluer la diminution temporelle du dommage qui aurait pu être raisonnablement exigée du demandeur, telle qu'elle est alléguée par le défendeur.

Dans le cadre de la responsabilité pour acte illicite, l'article 44 alinéa premier CO prévoit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque les faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Ainsi, un large pouvoir d'appréciation est accordé au juge. Ce principe est également applicable à la responsabilité contractuelle (ATF 127 III 453, c. 8b p. 458 et les réf.).

En l'espèce et de façon générale, le tribunal constate que le demandeur a accompli en partie son obligation de réduction de son dommage, puisqu'il s'est

adressé à sa Caisse de chômage, touchant des indemnités dès le 25 février 2009, puis a exercé une activité lucrative dès le 11 janvier 2011. Certes, ces activités lui ont rapporté des revenus inférieurs à un salaire d'enseignant, et le demandeur a prétendu, tout au long de la procédure, qu'il lui aurait été aisé de rechercher une activité dans le privé ou dans un autre canton. Malgré ces affirmations, le tribunal doute que le demandeur aurait été réellement en mesure de trouver un tel poste, ceci préalablement aux trois certificats médicaux du mois d'août 2012, attestant de sa pleine capacité dans son poste. En effet, la décision de la CPEV du 4 novembre 2009 reconnaissait une capacité du demandeur dans une activité adaptée, les restrictions mentionnées étant incompatible avec le cahier des charges de maître généraliste. Un employeur potentiel ayant connaissance d'une telle capacité assortie de restrictions aurait pu renoncer à engager le demandeur. De plus, une activité dans un autre canton n'est pas, de l'avis du tribunal, une exigence raisonnable à imposer au demandeur afin de réduire son dommage. Enfin, le demandeur a obtenu un poste dans une activité à temps plein, pour un poste qui, si le tribunal en ignore le cahier des charges, semble lui offrir quelques responsabilités, ainsi qu'une rémunération convenable. Pour ces raisons, le tribunal estime que le demandeur a rempli ses obligations de réduction du dommage en termes d'inscription au chômage et de prise d'emploi.

Le Tribunal estime en revanche, et au vu du comportement des deux parties, que le demandeur n'a pas satisfait à l'obligation de réduire son dommage dans le temps, en ce sens qu'il pouvait être raisonnablement exigé de lui qu'il agisse afin de réintégrer son poste au plus tard le 1^{er} juillet 2012. La procédure a été ponctuée de nombreuses demandes de prolongation de délai, de refus de productions de pièces et d'échanges fréquents, ce qui explique en partie sa durée importante, la présente décision intervenant plus de trois ans après l'ouverture d'action. Sur ces diverses prolongations, il est peu aisé de trouver une faute particulière. Toutefois, les faits dès l'audience du 11 janvier 2012 suffisent à convaincre le tribunal quant au fait que si le demandeur avait suivi ses propres engagements suite à cette audience, le défendeur lui aurait immédiatement offert un poste de maître généraliste, soit de façon temporaire sur une fin d'année scolaire avec un engagement de durée indéterminée subséquent, soit dès le début d'une année scolaire, en fonction de la date de réception de la preuve de pleine capacité du demandeur pour la fonction de maître généraliste.

En effet, lors de l'audience du 11 janvier 2012, le demandeur s'est engagé à requérir l'avis du Dr [redacted] quant à sa capacité actuelle à effectuer pleinement le cahier des charges de la fonction de maître généraliste, sans restriction. A réception d'une réponse positive, le défendeur s'engageait à proposer immédiatement un poste au demandeur. Lorsque le médecin a soutenu qu'il devait rencontrer le demandeur pour évaluer cette capacité, le demandeur a refusé, arguant que là n'était pas la question, et que dans tous les cas, sa capacité était entière. Or à ce moment, l'Etat de Vaud n'avait aucun document valable attestant d'une capacité du demandeur à exercer la fonction d'instituteur sans restriction, puisque cette capacité était toujours fixée selon la décision de la CPEV du 4 novembre 2009. Le tribunal estime qu'il aurait été contraire à cette décision, pour le défendeur, de réintégrer le demandeur sans avoir la certitude qu'il était déclaré entièrement apte à exercer sa fonction. En s'opposant à faire évaluer sa capacité actuelle, le demandeur a donc retardé la possibilité pour le défendeur de le réintégrer, alors que le tribunal estime qu'on aurait raisonnablement pu exiger du demandeur qu'il se plie à un examen médical.

Ce constat s'impose d'autant plus que lors de l'audience du 9 août 2012, les parties ont convenu que le demandeur se rendrait auprès d'un médecin afin de faire évaluer sa capacité, et qu'à réception d'un certificat positif, l'Etat de Vaud lui proposerait un poste de maître généraliste. Le 10 septembre 2012, le demandeur a transmis les certificats médicaux au défendeur. Un mois plus tard, ce dernier a proposé au demandeur un poste de maître généraliste dès le mois de novembre 2012 dans une même classe et pour la fin de l'année scolaire, avec une affectation définitive dès la rentrée scolaire 2013. Certes, le poste temporaire était hors de la région lausannoise, mais les parties n'avaient prévu aucune restriction territoriale, et ce malgré l'interpellation du tribunal à ce sujet.

Trois mois se sont ainsi écoulés entre l'accord des parties et le moment où le demandeur aurait pu être réintégré en tant qu'instituteur. On doit donc en déduire que l'Etat de Vaud aurait également tenu son engagement du 11 janvier 2012, et que, si le demandeur avait prouvé sa capacité actuelle, il aurait pu débiter une activité trois mois plus tard, soit dès le 1^{er} avril 2012. Trois mois seront ajoutés à ce calcul théorique, ceci pour tenir compte du fait que le demandeur n'aurait été appelé à consulter un médecin qu'après analyse du courrier du Dr [redacted] du 6 février 2012.

En définitive, le tribunal retient que la période considérée du dommage du demandeur s'étend du 1^{er} juillet 2009, les prétentions antérieures étant prescrites, au 30 juin 2012, la diminution du dommage du demandeur pouvant raisonnablement lui être imposée au-delà de cette date.

c) En sus de la période de dommage, il s'agit d'évaluer si le demandeur subi une perte en termes de vacances. En résumé, le demandeur estime qu'il a eu, durant la période, environ 20 jours annuels de vacances, alors que les enseignants bénéficient de 60 jours de vacances scolaires. A l'appui, il a exposé en audience, et répète dans ses notes de plaidoiries, qu'il a géré son temps en travaillant chaque soir et tous les week-ends, ceci afin de se ressourcer pleinement durant les vacances scolaires.

Selon les textes législatifs actuellement applicables, mais qui ne dénotent aucun changement depuis l'ouverture de la présente procédure, les employés de l'Etat de Vaud bénéficient de 5 semaines de vacances par année jusqu'à l'âge de 59 ans révolus (art. 64 RLPers-VD, RSV 172.31.1). S'agissant des enseignants, la Loi Scolaire (LS, RSV 400.1) précise, à son article 75b, les activités professionnelles des maîtres pendant les vacances scolaires, en ce sens qu'il prennent leurs vacances et organisent librement leurs activités professionnelles, à l'exception des trois jours ouvrables précédant la rentrée scolaire d'août. La législation sous-entend ainsi que les maîtres bénéficient, comme les autres employés de l'Etat de Vaud, de 5 semaines de vacances, mais qu'ils doivent prendre ces semaines durant les vacances scolaires. Les autres semaines scolaires sont considérées comme du travail hors enseignement librement géré. Ce ne sont donc pas des semaines de vacances à proprement parler, étant attendu des enseignants qu'ils les consacrent à du travail librement géré et non à du ressourcement. Dans la pratique, un enseignant à temps plein est donc libre de travailler davantage les soirs et week-ends, en récupérant ses heures durant les périodes de vacances scolaires.

Le tribunal retient donc que le demandeur a perdu 5 jours de vacances par année entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2012, soit 15 au total, représentant la différence entre les 20 jours octroyés par année dans le cadre du chômage et de son activité salariée, et les 25 jours (5 semaines) dont il aurait bénéficié en étant employé par la défenderesse durant la période.

Les prétentions liées aux jours supplémentaires réclamés par le demandeur sont intégralement rejetées, puisqu'un enseignant n'a pas 60 jours de vacances par année, mais une gestion libre de son temps. Le tribunal remarque d'ailleurs que le demandeur lui-même a admis qu'il gérait son temps en travaillant le soir et les week-ends, puis en prolongeant les périodes de congé. Ceci est, en termes de nombre d'heures total, entièrement assimilable à son activité auprès d'une étude d'avocat, dans laquelle le demandeur bénéficie de quatre semaines de vacances, mais effectuées des semaines sans heures supplémentaires, ces heures étant récupérables. L'argumentation du demandeur en revendication de 60 jours de vacances annuels est illogique car elle ignore les très importantes heures supplémentaires effectuées en période scolaire, et va dans tous les cas à l'encontre du texte même de la législation.

d) Au vu de ce qui précède, le dommage chiffré du demandeur doit correspondre en premier lieu à la différence entre ses revenus effectifs entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2012 et le salaire qu'il aurait perçu auprès du défendeur durant la même période. A ce montant devront s'ajouter 15 jours de vacances, soit 2,5 jours en 2009, 5 jours en 2010 et 2011, ainsi que 2,5 jours en 2012, au salaire théorique touché auprès de l'Etat de Vaud pour chacune des années.

Selon les données produites par la défenderesse et admises par le demandeur, ce dernier aurait touché, en montants bruts, les sommes de :

Fr. 79'403.- en 2009, soit la moitié, par Fr. 39'701.50 du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009,

Fr. 82'543.- pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010,

Fr. 85'923.- pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, et

Fr. 88'685.- en 2012, soit la moitié, par Fr. 44'342.50, du 1^{er} janvier au 30 juin 2012 au titre de salaire auprès de la défenderesse pour la période litigieuse. Après avoir déduit les revenus effectifs du demandeur durant ces périodes, il s'agira encore d'y ajouter les vacances, pour lesquelles la perte peut être calculée comme suit, soit en divisant le salaire annuel par 12, puis par le nombre de jours moyens sur un mois en fonction des règles applicables pour les indemnités de chômage, puis en multipliant le chiffre obtenu par le nombre de jours de vacances désiré :

En 2009 : 2.5 jours de vacances, soit Fr. 762.31 (salaire annuel / 12 = Fr. 6'616.- / 21.7 = Fr. 304.92 par jour. Fr. 304.92 x 2.5 = Fr. 762.31),

En 2010 : 5 jours de vacances, soit Fr. 1'642.53 (salaire annuel / 12 = Fr. 7'128.58 / 21.7 = Fr. 326.50 par jour. Fr. 326.50 x 5 = Fr. 1'642.53),

En 2011 : 5 jours de vacances, soit Fr. 1'649.82 (salaire annuel / 12 = Fr. 7'160.25 / 21.7 = Fr. 329.96 par jour. Fr. 329.96 x 5 = Fr. 1'649.82), et

En 2010 : 2.5 jours de vacances, soit Fr. 851.43 (salaire annuel / 12 = Fr. 7'390.41 / 21.7 = Fr. 340.57 par jour. Fr. 340.67 x 2.5 = Fr. 851.43).

Les gains bruts retenus pour le demandeur sont les suivants et sont déduits d'une part des documents (fiches de salaires et d'indemnités de chômage) fournis par le demandeur, d'autre part de l'extrait de compte individuel du demandeur produit pas la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS. On notera encore que le demandeur a produit un document attestant de deux pénalités d'indemnités de chômage : l'une en 2009 préalablement à la période considérée, l'autre en 2010 mais annulée par la suite. De ce fait, il ne sera pas tenu compte de pénalités. Les revenus du demandeur du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2012 peuvent donc être détaillés comme suit :

En 2009 : Fr. 22'235.20 indemnités chômage du 1^{er} juillet au 31 décembre (109 j. à Fr. 166.91 de juillet à novembre, et Fr. 4'042.- pour décembre)
Fr. 4'495.- indépendant 6 mois (compte AVS, 8'991.- sur l'année)
Soit un total de Fr. 26'730.20.

En 2010 : Fr. 44'991.- indemnités chômage
Fr. 8'991.- indépendant (compte AVS)
Soit un total de Fr. 53'982.-.

En 2011 : Fr. 1054.- indemnités chômage jusqu'au 11 janvier
Fr. 65'427.- activité salariée, du 11 janvier au 31 décembre,
Fr. 9'094.- indépendant (compte AVS) du 1^{er} janvier au 31 décembre,
Soit un total de Fr. 75'575.-.

En 2012 Fr. 37'584.- activité salariée jusqu'au 30 juin (75'168.- sur l'année)

Avec ces montants, il est donc possible de calculer le dommage exact du demandeur, en montants bruts. Chaque total sera détaillé par année civile, les intérêts moyens étant mentionnés en relation avec le montant du dommage pour chacune d'elle.

Juillet à décembre 2009

Salaire dû : Fr. 39'701.50

Revenus effectifs: Fr. 26'730.20

Reste : Fr. 12'971.30
Vacances 2,5 j : Fr. 762.30
Total du dommage: **Fr. 13'733.60**, avec intérêts moyens sur la période, à 5%
l'an dès le 1^{er} octobre 2009.

2010

Salaire dû : Fr. 82'503.-
Revenus effectifs : Fr. 53'982.-
Reste : Fr. 28'521.-
Vacances 5 j : Fr. 1'642.55
Total du dommage : **Fr. 30'163.55**, avec intérêts moyens sur la période, à 5%
l'an dès le 1^{er} juillet 2010,

2011

Salaire dû : Fr. 85'923.-
Revenus effectifs : Fr. 75'575.-
Reste : Fr. 10'348.-
Vacances 5 j : Fr. 1'649.80
Total du dommage : **Fr. 11'997.80**, avec intérêts moyens sur la période, à 5%
l'an dès le 1^{er} juillet 2011, et

Janvier à juin 2012

Salaire dû : Fr. 44'342.50
Revenus effectifs : Fr. 37'584.-
Reste : Fr. 6'758.50
Vacances 2,5 j : Fr. 851.45
Total du dommage: **Fr. 7'609.95**, avec intérêts moyens sur la période, à 5%
l'an dès le 1^{er} avril 2012.

Le défendeur est par conséquent débiteur du demandeur d'un montant total brut de Fr. 63'504.90, avec intérêts différenciés sur les quatre périodes prises en compte selon les calculs opérés ci-dessus.

VII. A la lumière de ces éléments, le tribunal constate que l'action du demandeur est admise dans son principe, et partiellement admise quant au montant de ses conclusions. Pour cette raison, le défendeur devra rembourser au demandeur l'entier de son coupon de justice, par Fr. 5'370.- (art. 16 al. 7 LPers-VD ; 154, 169 al. 1, 171 al. 1, 172 al. 1, 173 et 174 du Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984) établis selon le décompte suivant:

Demandeur:

Dépôt de la demande:	1'250 fr.
Audiences préliminaires:	1'250 fr.
Audience de jugement: du 11.01.2012	1'250 fr.
Audience de jugement: du 09.08.2012	500 fr.
Audience de jugement: du 28.11.2012	500 fr.
Audience de jugement: du 18.07.2013	500 fr.
Audition de trois témoins:	120 fr.

et participer à ses dépens réduits à Fr. 6'000.- par équité au vu de l'admission partielle du montant réclamé par le demandeur, auxquels s'ajoute 8% de TVA, soit Fr. 6'480.-. Les frais pour le défendeur sont en outre arrêtés à Fr. 3'580.- (art. 16 al. 7 LPers-VD ; 154, 169 al. 1 et 3, 171 al. 1, 172 al. 1, 173 et 174 du Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984) selon le décompte suivant :

Défendeur:

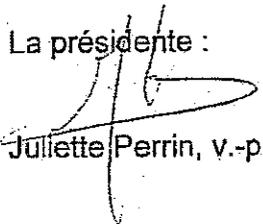
Dépôt de la réponse:	250 fr.
Audiences préliminaires:	250 fr.
Audience de jugement: du 11.01.2012	1'500 fr.
Audience de jugement: du 09.08.2012	500 fr.
Audience de jugement: du 28.11.2012	500 fr.
Audience de jugement: du 18.07.2013	500 fr.
Audition de deux témoins:	80 fr.

Par ces motifs,

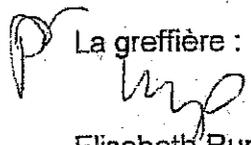
le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce:

- I. L'Etat de Vaud est débiteur de _____ de la somme brute de fr. 63'504.90, sous déductions des charges sociales, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} octobre 2009 sur la somme de fr. 13'733.60, dès le 1^{er} juillet 2010 sur la somme de fr. 30'163.55, dès le 1^{er} juillet 2011 sur la somme de fr. 11'997.80, et dès le 1^{er} avril 2012 sur la somme de fr. 7'609.95.
- II. Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 5'370.- (cinq mille trois cent septante francs) pour _____ et à fr. 3'580.- (trois mille cinq cent huitante francs) pour l'Etat de Vaud ;
- III. L'Etat de Vaud paiera à _____ la somme de fr. 11'850.- (onze mille huit cent cinquante francs) à titre de dépens ;
- IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :


Juliette Perrin, v.-p.

La greffière :


Elisabeth Rupp, a.h.

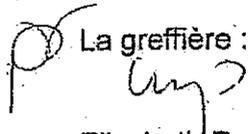
Du 12 novembre 2013

La décision qui précède est notifiée à la demanderesse par l'intermédiaire de son conseil ainsi qu'au défendeur par l'intermédiaire de son représentant.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

La greffière :


Elisabeth Rupp, a.h.

Copie conforme, l'atteste:

Le greffier:

